

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 355

Traverse bidirectionnelle de fond de BTP

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 355 E, F, F1, F2 et N équipés d'une traverse référence 350A38.1018 tous points, montée sur les traverses équipées référencées 350A38.0210 tous points (non modifiées par AMS 072720).

Suite à la découverte en utilisation de criques affectant la traverse de suspension, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Traverses totalisant au moins 2 000 heures de vol ou 10 000 cycles :

1.1. Dans les 30 heures de vol, puis à des intervalles n'excédant pas 30 heures de vol ou 150 cycles (à la première des deux échéances), qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité, s'assurer visuellement de l'absence de crique selon les instructions du § 2B(1) du BS ECF n° 05.00.29 mentionné en référence et appliquer les mesures en conséquence.

1.2. A chaque dépose programmée ou non de la traverse ou de la BTP, appliquer le § 2B(2) du BS en référence.

2. Traverses totalisant plus de 5 000 heures de vol et n'ayant pas fait l'objet lors de la dernière GV ou depuis cette GV d'un contrôle suivant le § 2B(2) du BS en référence :

les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente CN :

2.1. Dans les 30 heures de vol puis à des intervalles n'excédant pas 30 heures de vol ou 150 cycles (à la première des deux échéances) s'assurer visuellement de l'absence de crique sur les deux faces supérieures de la traverse selon les instructions du § 2B(1) du BS en référence et appliquer les mesures en conséquence.

2.2. Dans les 550 heures de vol ou 2 750 cycles (à la dernière des deux échéances) appliquer une fois le § 2B(2) du BS en référence.

NOTA : Dans le cas où le nombre d'heures de vol ou de cycles seraient inconnus :

a - Si la pièce est montée d'origine sur l'appareil, prendre le nombre d'heures et de cycles de la cellule.

b - Si la pièce n'est pas d'origine, appliquer les directives du § 2.1. ci-dessus.

3. Avant de monter une traverse en rechange qui a déjà été avionnée appliquer le § 2B(2) du BS en référence.

REF : B.S. ECF AS 355 N° 05-00-29

La présente Révision 1 remplace la CN 96-155-053(B) du 31/07/1996.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 10 AOUT 1996

Révision 1 : 14 JUIN 1997